



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

masseurs-kinésithérapeutes

Question écrite n° 97067

Texte de la question

Mme Marion Maréchal-Le Pen attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'inquiétude que ressentent les masseurs-kinésithérapeutes suite à la parution de la loi de modernisation du système de santé, le 26 janvier 2016. L'article 144 de cette loi a notamment ouvert la possibilité aux professeurs de sport d'exercer auprès des patients atteints d'une affection de longue durée (cancer, AVC, diabète, etc.), dans le cadre d'une prescription par les médecins traitants d'une activité physique adaptée. Si cette initiative a reçu initialement un accueil plutôt favorable des masseurs-kinésithérapeutes, les conseils départementaux de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes ont cependant constaté, ces derniers temps, une recrudescence alarmante de l'exercice de professeurs de sport auprès des patients dans des structures de soins, y compris hospitalières, sur des postes nécessitant pourtant des masseurs-kinésithérapeutes. Cet état de fait constitue un exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute et va à l'encontre de la sécurité des patients et de la qualité des soins. De la même façon, l'esprit du dispositif se trouve dévoyé puisque, ce qui devait être « complémentarité » tend à devenir « substitution ». Certes, les conditions de dispensation des activités physiques adaptées doivent être précisées dans un décret à paraître. Il semblerait que les masseurs-kinésithérapeutes n'aient d'ailleurs pas encore été concertés à ce sujet qui les concerne pourtant au premier chef. Enfin, craignant que ce nouveau dispositif ne débouche à terme sur une substitution généralisée des masseurs-kinésithérapeutes par d'autres « praticiens » non professionnels de santé, elle lui demande de bien vouloir préciser ses intentions, en amont de la publication du futur décret relatif aux conditions de dispensation des activités physiques adaptées.

Texte de la réponse

La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. Le décret fixera un socle de conditions d'application telles que le niveau de formation requis et les compétences nécessaires pour les professionnels qui vont accompagner les patients atteints d'une affection de longue durée à pratiquer une activité physique adaptée, les conditions d'intervention pour accompagner les activités physiques adaptées, ainsi que les garanties d'hygiène et de sécurité. Un groupe de travail piloté par la direction générale de la santé (DGS) du ministère en charge de la santé, doit élaborer un référentiel de compétences nécessaires pour accompagner les patients en fonction de leur histoire personnelle, leurs pathologies, leur état clinique dans l'exercice d'une activité physique adaptée et bénéfique pour la santé, en toute sécurité. Ce référentiel sera fondé sur des éléments scientifiques validés. Dans un second temps, le groupe analysera l'adéquation entre les programmes de formation initiale des professionnels de l'activité physique et sportive et les compétences requises pour prendre en charge les divers types de patients. Le groupe rassemble des masseurs-kinésithérapeutes, des enseignants en activité physique adaptée (APA) dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les éducateurs sportifs. L'ordre des

masseurs-kinésithérapeutes et les deux syndicats professionnels de masseurs kinésithérapeutes ont désigné des représentants pour participer aux travaux. Les conclusions et recommandations du groupe de travail seront reprises pour rédiger le décret d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. Ce décret sera également concerté avec les représentants syndicaux et ordinaires des masseurs-kinésithérapeutes.

Données clés

Auteur : [Mme Marion Maréchal-Le Pen](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97067

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 juin 2016](#), page 5887

Réponse publiée au JO le : [5 juillet 2016](#), page 6230